

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 22/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE SA**

Avenue Bourdelle  
BP 90180  
44600 Saint-Nazaire

Références : SRNT-2024-0044  
Code AIOT : 0006301770

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE SA implanté Avenue Bourdelle BP 90180 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 17/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 portant sur la traçabilité des déchets afin de vérifier le bon usage des systèmes informatiques mis en place par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Elle vise en particulier l'application des dispositions réglementaire concernant la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux via l'outil Trackdéchets et la transmission des données au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE SA
- Avenue Bourdelle BP 90180 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006301770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les Chantiers de l'Atlantique exploitent notamment un chantier naval de construction de navires :

paquebots de croisière et navires militaires. Depuis 2016, la construction d'équipements destinés aux énergies marines renouvelables s'est également développée (sous-stations électriques destinées aux parcs éoliens off-shore).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- traçabilité des déchets,
- gestion des déchets produits : conditions de stockage, conditionnement et étiquetage,
- état des stocks de déchets,
- respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17/03/2009 complétant celles de l'article 6.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1998,
- respect des dispositions de l'article 6.6.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1998.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
4	Gestion des déchets produits	Code de l'environnement du 17/10/2010, article L.541-2	Sans objet
6	Résidus de grenailage	Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 6.6.2	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Sans objet
8	Conditionnement et étiquetage des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7-1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Sans objet
5	Traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article 4	Sans objet
9	Déchets stockés	Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 12	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales non-conformités constatées sur le site concernent l'identification et les conditions de stockage des déchets dangereux produits par le site.

L'exploitant doit remédier à cette situation dans les plus brefs délais et doit en particulier prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement. **Un plan de résorption doit être transmis dans un délai de 1 mois pour une mise en conformité sous trois mois maximum.**

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir une utilisation exclusive de Trackdéchets depuis mi-2022 (plus de bordereau de suivi des déchets papier émis pour les déchets dangereux) via l'outil interne du groupe Suez appelé TENNAXIA qui communique avec Trackdéchets.  Deux fiches d'inspection ont été générées par les inspectrices via l'application Trackdéchets préalablement à l'inspection pour permettre des vérifications : - 1 concernant l'année 2022, - 1 portant sur la période allant du 01/01/2023 au 19/12/2023.  Les constats suivants peuvent être faits : - un taux d'utilisation de Trackdéchets équivalent entre 2022 et 2023 : 257 bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) émis en 2022 / 268 BSDD émis du 01/01 au 19/12/23 ; - 5 bordereaux de suivi de déchets ont été émis pour des déchets non dangereux en 2023 (pas d'obligation réglementaire) : pas d'explication particulière quant à la raison de cette émission via Trackdéchets de BSD pour des déchets non dangereux ; - des BSD concernant des déchets contenant de l'amiante ont été émis : 9 en 2022 et 12 en 2023 représentant 19,43 t en 2022 et 4,85 t en 2023 : ces BSDA correspondent à des déchets issus d'un bâtiment contenant de l'amiante qui a subi des dégâts lors de l'arrachage d'une passerelle située à proximité.  En 2022, deux « anomalies », notées dans la fiche inspection Trackdéchets, ont été examinées (pas d'anomalie dans la fiche inspection Trackdéchets de 2023) : - le BSDD dont le numéro est BSD-20220308-50TJDQEXY mentionne une quantité aberrante (8 640 t de pots de peinture classés 08 01 11*) : après visualisation du bordereau lors de la visite, il s'agit d'une erreur faite par le centre de traitement destinataire des déchets, Triadis situé dans le 35, car la quantité estimée indiquée au départ du site est de 4 t. - le déchet 12 01 02 (fines et poussières de métaux ferreux) est indiqué comme étant un déchet dangereux déclaré avec un code déchet non dangereux : selon les éléments indiqués par l'exploitant, il s'agit des résidus de découpe de plasma ou de soudage qui sont bien des déchets dangereux qui sont éliminés en général sur l'installation de stockage de la société SEDA (49) ou chez RVM (28). Le code utilisé a été remplacé par le code 12 01 20* en 2023 qui correspond au caractère dangereux du déchet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Utilisation du registre des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant

ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...] 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; [...]. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant utilise l'outil interne TENNAXIA pour la tenue des registres chronologiques des déchets produits par le site en particulier pour les déchets non dangereux produits. Les données concernant les déchets dangereux sont téléversées directement de Trackdéchets dans le RNDTS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déclaration GERE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration GERE pour l'année 2022

**Prescription contrôlée :**

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

– les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

– les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

– la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

– la quantité par nature du déchet ;

– le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

– le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

**Constats :**

Après examen de la partie déchets de la déclaration GERE concernant l'année 2022, des incohérences ont été constatées :

- sur les filières de traitement utilisées :

il est mentionné que la société Séché Environnement Ouest ZI du Brais à Saint Nazaire traite certains déchets non dangereux produits par le site : selon l'exploitant il s'agit du site de tri/transit/regroupement exploité par la CARENE et géré par Séché. Ce site est une ICPE exploitée par la CARENE, l'exploitant devra indiquer le nom de cet exploitant dans sa déclaration ;

pour les déchets 20 03 01 : il s'agit des déchets venant des navires et qui sont regroupés sur le site de la société Derichebourg pour être triés alors qu'il est indiqué qu'ils sont pris en charge par Grandjouan à Carquefou ou le centre de tri Suez de Montoir de Bretagne (centre de regroupement de déchets présent sur le site de Derichebourg dont l'exploitant est AFM Recyclage) ;

<p>la société de transport/logistique Brangeon de Cholet est indiquée comme étant une installation de traitement de déchets alors qu'il s'agit uniquement du transporteur ; des codes concernant les opérations de traitement réalisées et indiquées dans la déclaration GEREPE pour certains déchets semblent erronées : D5 (mise en décharge) pour les déchets 12 01 02 allant chez RVM, R1 (utilisation comme combustible) pour les déchets 15 02 02* allant chez SOREDI, R10 (épandage sur le sol) ou R5 (recyclage d'autres matières inorganiques) pour les déchets 20 02 01 allant chez Séché Montoir, R3 pour les déchets 16 07 08* allant chez Chimirec à Châteaubriant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des différences de tonnages par déchet entre la déclaration GEREPE 2022 et la fiche inspection Trackdéchets 2022 : par exemple, pour les résidus de soudage ou plasma, différence de tonnage importante entre Trackdéchets et GEREPE : 8,8 t dans Trackdéchets en 2022, 53,26 t dans GEREPE pour l'année 2022 et 130,18 t dans Trackdéchets pour 2023 ;</li> <li>- des déchets présents dans Trackdéchets (11 01 11*, 16 10 01*, 17 02 04*, 17 03 01*, 17 06 03* et 17 06 05*) non déclarés dans GEREPE.</li> </ul> <p>Lors de la visite, des précisions sont apportées sur ce que représentent les déchets non dangereux classés 20 01 99 : il s'agit de tous les déchets non dangereux (plastique avec du scotch, laine de roche...) qui ne sont pas valorisables et qui vont chez SEDA en installation de stockage voire chez Oréade en Normandie. Des essais concluants ont été réalisés avec Tri Ouest pour permettre de fabriquer du CSR à partir de ces déchets. L'exploitant est en recherche de filière CSR pour ce type de déchets.</p> <p><b>L'exploitant doit apporter des explications concernant les différences de tonnages constatées entre Trackdéchets et la déclaration GEREPE 2022 en particulier pour les déchets classés 12 01 02 puis 12 01 20* . L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des données déclarées dans GEREPE sont bien cohérentes avec les éléments contenus dans le registre de suivi des déchets et les bordereaux de suivi des déchets correspondants et doit vérifier que les informations contenues dans ce registre sont correctes. Les mesures prises afin d'assurer ce contrôle de cohérence doivent être précisées.</b></p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
---

#### N° 4 : Gestion des déchets produits

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/10/2010, article L.541-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Filières de traitement des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge</p>
<p><b>Constats :</b> Comme indiqué dans le constat précédent, des filières de traitement de déchets indiquées dans la déclaration GEREPE 2022 ne correspondent pas à des installations de gestion de déchets dûment autorisées comme Séché Environnement Ouest à Saint Nazaire, Brangeon Transport et Logistique à Cholet, centre de tri Suez à Montoir de Bretagne.</p> <p><b>L'exploitant doit veiller à indiquer les bonnes informations concernant l'identité des exploitants des installations de gestion vers lesquelles ses déchets sont envoyés pour traitement dans la déclaration GEREPE qui est effectuée</b> (informations cohérentes entre le nom de la 1<sup>ère</sup> installation recevant le déchet et l'opération de traitement réalisée sur ce site notamment).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

## N° 5 : Traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets liquides collectés pendant les essais des navires en mer
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 – Déchets L'article 6.6 de l'arrêté préfectoral 18 mai 1998 relatif aux dispositions particulières est complété comme suit : 6.6.4 - Déchets liquides collectés pendant les essais des navires en mer :  Les déchets liquides contenant des eaux hydrocarbonées, récupérés lors des essais des machines et matériels effectués en mer sur des navires retournant dans le bassin C, seront traités par une unité mobile sous réserve de respecter les valeurs limites prévues à l'article 3.8.1 du présent arrêté.  L'exploitant établit une procédure relative à l'échantillonnage et au contrôle des rejets de chaque campagne ainsi qu'aux dispositions prises pour éviter tout déversement accidentel.  Tout lot collecté contenant plus de 60 % d'hydrocarbures, ainsi que les boues et hydrocarbures récupérés dans le cadre de ce traitement, seront dirigés vers une filière de traitement autorisée.
<b>Constats :</b> D'après les indications de l'exploitant, les déchets dangereux liquides récupérés en mer (essais machines / matériels, carburants...) classés 16 07 08* sont, depuis 2014, pompés directement au niveau du navire par la société Chimirec et sont ensuite envoyés pour traitement sur le site d'ARETZIA à Paimboeuf ou le site Chimirec à Châteaubriant (d'après les éléments contenus dans la déclaration GERE 2022).  Il n'y a plus d'unité mobile qui vient traiter sur le site ces déchets liquides récupérés en mer ni de stockage sur site de ce type de déchets. Les dispositions de l'article 6.6.4 de l'AP du 17/03/2009 ne sont donc plus adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Résidus de grenailage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 6.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emballages métalliques et résidus de grenailage sablage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets d'emballages métalliques et les résidus de grenailage font l'objet de consignes de gestion spécifiques sur le site.  Ces consignes sont présentées et transmises le cas échéant aux sociétés de sous-traitance.  Les Chantiers de l'Atlantique ne réalisent plus d'opérations de sablage. Toutefois, ils veillent à ce que les entreprises de sous-traitance effectuant ces opérations pour leur compte sur le site, éliminent leurs résidus de sablage dans des installations classées autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b> Un des 2 ateliers dans lequel des activités de grenailage tôle et peinture sont réalisées, a fait l'objet de la visite : il s'agit de l'atelier Grenailleuse Tôles.  Il n'y a pas de société sous-traitante présente dans cet atelier. Aucune consigne de gestion spécifique des déchets d'emballages métalliques et des résidus de grenailage n'a pu être présentée. Le nettoyage de l'atelier se ferait uniquement par balayage selon l'exploitant.  Les filières de gestion des déchets gérés sur l'ensemble du site sont gérés par les Chantiers de l'Atlantique via Suez (prestataire présent sur le site en particulier pour la gestion du parc à déchets).

L'exploitant doit transmettre les consignes de gestion spécifiques de ces déchets mises en place sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

#### N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets et résidus produits

#### Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

#### Constats :

Lors de la visite de l'atelier indiqué précédemment, il est constaté :

- la présence en extérieur d'une benne non couverte, sans rétention associée, contenant des poussières de peinture qui sont des déchets dangereux classés 12 01 20\*, sans protection vis-à-vis des envols ou de lessivage par les eaux météoriques. Cette benne ne dispose d'aucun étiquetage permettant de préciser son contenu et le caractère dangereux des déchets stockés. Une couche de ces poussières est présente sur le sol devant cet atelier ;



Sol recouvert de poussières de peinture devant l'atelier



Intérieur de la benne

- des déchets souillés en vrac (emballages...) classés 15 02 02\* sont également stockés dans une benne ouverte, sans protection vis-à-vis des envols ou de lessivage par les eaux météoriques ;



Les déchets stockés en extérieur ne disposent pas d'une rétention et les eaux de cette zone sont récupérées via le système de récupération des eaux de voiries du site et font seulement l'objet d'un traitement par un séparateur hydrocarbures avant leur rejet dans la Loire.

Le parc à déchets présent sur le site et géré par Suez a également été visité. Il a été constaté que :

- les résidus de grenaille, les poussières de peinture qui sont des déchets dangereux pulvérulents sont tous stockés dans des big-bags similaires, sur palettes à même le sol, sans rétention associée ;
- certains big-bags sont éventrés ou ouverts et une couche de ces déchets est présente sur le sol de ce parc à déchets ;
- comme pour l'atelier visité, les eaux de cette zone sont récupérées via le système de récupération des eaux de voiries du site et font seulement l'objet d'un traitement par un séparateur hydrocarbures avant leur rejet dans la Loire.



Sol du parc à déchets



Exemple de big-bags éventrés



A noter la présence d'une benne contenant des déchets divers, remplie d'eau, stockée à proximité du parc à déchets, sans étiquetage, pour laquelle ni Suez ni l'exploitant n'a été en mesure de préciser la nature et l'origine des déchets contenus.



<b>L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de stocker les déchets et résidus produits dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 8 : Conditionnement et étiquetage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets - étiquetage et conditionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de l'atelier indiqué précédemment, il est constaté l'absence d'étiquetage approprié sur les différents contenants de déchets : benne contenant les poussières de peinture, big-bags neutres contenant la grenaille usagée... et donc aucune indication sur le caractère dangereux des déchets stockés et les précautions à prendre n'est apportée.  A noter de plus, que ce soit à l'intérieur de l'atelier ou à l'extérieur de celui-ci, l'absence d'une zone clairement identifiée séparant le stockage des produits dangereux du stockage des déchets dangereux. A titre d'exemple, un coffre présent sur la zone à déchets de l'atelier Grenailleuse Tôles, destiné à collecter les résidus de solvant de nettoyage des buses de préparation de peinture, n'est pas identifié comme tel et comme contenant des déchets dangereux.  Sur le parc à déchets, les big-bags stockés contenant des déchets dangereux tels que les résidus de grenaille, les poussières de peinture, les poussières d'usinage plasma sont similaires, ne disposent d'aucun étiquetage et leur distinction est faite uniquement par l'ajout de lettres à la bombe de peinture sur les big-bags (P : poussières d'usinage plasma, G : grenaille usagée, PP : poussières de peinture). Les fûts marqués d'un S contiennent a priori des résidus de soudage.  <b>L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 9 : Déchets stockés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité de déchets stockés
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximale de déchets entreposés sur le site n'excède pas en moyenne la capacité de production d'une semaine à savoir 19,58 tonnes de déchets dangereux et 88,63 tonnes de déchets non dangereux.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de l'actualisation des garanties financières à l'été 2023, l'exploitant a indiqué que la quantité maximale de déchets (dangereux et non dangereux) entreposés sur le site est au maximum de 262 tonnes (en moyenne la capacité de production d'une semaine).  La quantité maximale de déchets dangereux entreposés doit être précisée ; l'exploitant a indiqué que cela représentait 25 palettes. Cette quantité doit être précisée en tonnes afin d'être reprise dans un arrêté préfectoral complémentaire pour mise à jour de l'arrêté préfectoral du 26/06/2014.

**Observations :**

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a précisé que la quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur le site est de 134 tonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite